



INTENCIAL Initiatives

Convention de réception et de transmission d'ordres

AVERTISSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 533-13 III 3° du CMF, le Client est informé que la Banque n'est pas tenue, lorsqu'elle réalise le service de RTO, d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'en conséquence, il ne bénéficie pas de la protection correspondante.

L'investissement dans certains types d'instruments financiers qualifiés de complexes (tels que définis ci-après) nécessite, en revanche, que la Banque s'assure au préalable que le service de RTO est adapté au Client. Cette évaluation du caractère approprié est destinée à permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

Pour réaliser un service de RTO, la Banque peut être amenée à s'informer auprès du Client de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.

Le Client, qui a ouvert un Compte auprès d'un établissement teneur de compte, reste libre et autonome dans la gestion personnelle de son (ses) portefeuille(s).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GRESHAM BANQUE société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est sis à Paris 75008, 20 rue de la Baume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 911 576, agréée le 23 janvier 1992 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'établissement de crédit et d'entreprise d'investissement. LEI : 96950057A0XEFOY19126

Représentée par Bertrand Jounin, Directeur Général,

D'UNE PART, CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « BANQUE »,

ET

PERSONNE PHYSIQUE

Mme M.

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

PERSONNE MORALE

Dénomination sociale :

Société/association/groupement de droit :

Dont le siège social est sis :

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de :

Sous le numéro :

Représentée par :

Mme M.

Nom : Prénom :

En qualité de :

D'AUTRE PART, CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1. Définitions	3	11. Contestations	6
2. Objet de la convention	3	12. Avis d'opération sur instruments financiers (ost)	6
3. Catégorisation	3	13. Restrictions	6
4. Évaluation restreinte du caractère approprié	3	14. Information sur la nature et les risques liés aux instruments financiers	6
5. Informations requises en cas d'opération sur instruments financiers complexes et non complexes	3	15. Information réglementaire	7
5.1. Information requise si l'ordre porte sur un instrument financier non complexe	3	15.1. Politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres	7
5.2. Information requise si l'ordre porte sur un instrument financier complexe	3	15.2. Gestion des conflits d'intérêts éventuels	7
6. Définition des instruments financiers, des marchés financiers et des opérations autorisées	4	16. Engagements du client	7
6.1. Instruments financiers autorisés	4	17. Responsabilité de la banque	7
6.2. Opérations de marché interdites ou exclues de la convention	4	18. Déclarations des parties	7
7. Réception des ordres par la banque	4	18.1. Déclarations du client	7
7.1. Modalités de transmission des ordres	4	18.2. Déclarations de la banque	7
7.2. Contenu de l'ordre.....	4	19. Commissions et frais - Rémunération	7
7.3. Horodatage de l'ordre.....	5	20. Durée de la convention - Résiliation	7
7.4. Couverture des opérations.....	5	20.1. Prise d'effet	7
7.5. Annulation d'un ordre	5	20.2. Durée	8
7.6. Ordres concernant les marchés étrangers	5	20.3. Fin de la convention	8
8. Transmission des ordres	5	21. Réclamations	8
8.1. Exécution des ordres	5	22. Confidentialité	8
8.2. Responsabilité	5	23. Intégralité de la convention	8
9. Restitution des instruments financiers et garanties	5	24. Intuitu personae	8
10. Informations du client	5	25. Divers	8
10.1. Avis d'opération	5	26. Loi applicable - Juridiction compétente	8
10.2. Relevés de comptes	6		
10.3. Dérogations	6		
10.4. Information annuelle	6		
10.5. Alerte	6		

1. Définitions

Outre les termes dont certains articles de la Convention donnent une définition expresse, les termes listés ci-après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

CMF : Signifie, le Code monétaire et financier ;

Compte : Signifie, le(s) compte(s)-titres ouvert par le Client au titre de la présente Convention, dans les livres de la Banque ;

Compte Intencial : Signifie, le compte-titres ouvert par le Client au titre de la présente Convention dans les livres de la Banque, par l'intermédiaire d'un Conseiller en Gestion de Patrimoine ;

Conditions Générales : Signifie, les conditions générales de la Banque ;

Conditions Tarifaires Générales : Signifie, les conditions tarifaires de la Banque ;

Conseiller en Gestion de Patrimoine : Signifie un conseiller en gestion de patrimoine du réseau INTENCIAL ;

Convention : Signifie, la présente convention ;

Service de réception-transmission d'ordre pour le compte de tiers : Signifie, le service de réception-transmission d'ordre pour le compte de tiers tel que défini par l'article D. 321-1 du CMF ;

Instruments Financiers : Signifie, les instruments financiers listés à l'article L. 211-1 du CMF ;

Instruments Financiers Autorisés : Signifie, les Instruments Financiers précisés à l'article 6 de la Convention ;

Instruments Financiers Complexes : Signifie, les Instruments Financiers définis par la réglementation (notamment à l'article 57 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) comme un instrument financier « complexe » et non listés à l'article 6.1;

OPC : Signifie, les organismes de placements collectifs, tels que définis par le CMF ;

Ordre : Signifie, les ordres transmis par le Client à la Banque, portant sur des Instruments Financiers, en vue de leur exécution ;

PSI : Signifie, un prestataire de services d'investissement tel que défini par la réglementation applicable ;

RTO : Signifie, le service de réception-transmission d'ordre pour le compte de tiers.

Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront lorsque ce terme sera employé au singulier et réciproquement.

L'avertissement fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle.

Toute référence à un article constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un article de la Convention.

2. Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit le service de RTO au Client.

Pour mémoire, constitue le service de RTO, le fait pour la Banque de recevoir du Client et de transmettre à un PSI, des ordres portant sur des Instruments Financiers en vue de leur exécution.

Le Client autorise ainsi la Banque à recevoir et transmettre pour son compte tout Ordre portant sur les Instruments Financiers Autorisés, en vue de leur exécution conformément aux dispositions de la présente Convention et des Conditions Générales de la Banque.

La Banque fournit au titre de la présente Convention le service de RTO uniquement. Le Client est informé et accepte que la Banque ne lui fournisse en particulier pas de conseil en investissement.

3. Catégorisation

Conformément à la réglementation en vigueur et à la politique de classification des clients adoptée par la Banque, le Client a été informé de son statut de Client non Professionnel au sens de la réglementation (et tel que défini dans les Conditions Générales), pour la fourniture du service de RTO.

La Banque informera le Client en cas de changement de catégorie, conformément aux Conditions Générales de la Banque.

Il est rappelé que le Client a la possibilité, à tout moment, de noti-

fier à la Banque, par écrit, son souhait de changer de catégorie. L'acceptation de ce changement de catégorie relève toutefois de la responsabilité exclusive de la Banque.

Par ailleurs, il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

4. Évaluation restreinte du caractère approprié

L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les services de RTO sur des Instruments Financiers non complexes fournis à son initiative le sont à ses risques et sous sa seule responsabilité : la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client.

Pour mémoire, un service de RTO est fourni à l'initiative du Client dès lors que le Client en fait la demande, même si cette demande est consécutive à une communication commerciale de la Banque, sous réserve que cette communication présente un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe de clients.

Une évaluation du caractère approprié des services de RTO est effectuée par la Banque au regard du niveau de connaissance et d'expérience du Client requis pour appréhender les risques inhérents aux Instruments Financiers et aux services d'investissements uniquement lorsque l'opération porte sur des Instruments Financiers Complexes.

En conséquence, lorsque la Banque lui fournit un service de RTO sur des Instruments Financiers Complexes, le Client complètera et signera les questionnaires qui définissent son profil personnel et financier.

L'étendue des informations demandées peut alors varier selon l'appréciation de la Banque au regard de la personne et du profil du Client, du type d'Instrument Financier Complexe ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents au service. Cette évaluation est effectuée notamment au moyen d'un bilan patrimonial.

A cet égard, le Client confirme que toutes les informations concernant sa situation financière et sa capacité à supporter des pertes, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement, sa capacité d'estimer et de supporter les risques liés au service de RTO proposé par la Banque et aux investissements en Instruments Financiers Complexes, sont correctes et complètes. Il déclare en conséquence être en capacité de supporter ces risques et la Banque ne sera pas tenue de vérifier ces informations mais au contraire sera fondée à s'y fier.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si les informations communiquées ne mettent pas la Banque en mesure d'apprécier le niveau d'appréhension du risque par le Client ou si, au vu desdites informations, la Banque considère que l'opération n'est pas adaptée à son profil, elle s'abstient de lui fournir ce service de RTO, et elle le met en garde par tout moyen, préalablement à la fourniture du service demandé. Si le Client ne peut être joint, l'Ordre n'est pas exécuté.

Le Client prend acte que l'évaluation de l'adéquation réalisée par la Banque vise à lui permettre d'agir au mieux des intérêts du Client.

5. Informations requises en cas d'opération sur instruments financiers complexes et non complexes

5.1. Information requise si l'ordre porte sur un Instrument Financier non complexe

En matière de RTO, la Banque n'est pas tenue de recueillir les informations prévues au présent article si le service de RTO, fourni à l'initiative du Client porte sur des Instruments Financiers non complexes tels que définis par la réglementation.

5.2. Information requise si l'ordre porte sur un Instrument Financier Complexe

Si un Ordre transmis par le Client porte sur un Instrument Financier Complexe, la Banque recueille, conformément à l'article 4, auprès du Client, des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, afin de déterminer sa compétence en matière financière, d'adapter l'information qui lui est due sur les risques inhérents aux Instruments Financiers Complexes et de lui fournir un service adapté à ses besoins.

En conséquence, lorsque la Banque lui fournit un service de RTO sur des Instruments Financiers Complexes, le Client complètera et signera les questionnaires qui définissent son profil personnel et financier.

Dans l'hypothèse où le Client ne fournit pas les informations requises par la réglementation à la Banque, celle-ci ne sera pas en mesure d'apprécier le caractère approprié de l'Instrument Financier et s'engage à attirer l'attention du Client sur le risque qu'il pourrait encourir du fait du caractère non approprié dudit Instrument Financier Complexe par rapport à son profil.

La Banque pourra, après (i) avoir obtenu des informations suffisantes du Client (telles que déterminées ci-avant) et (ii) étude du caractère approprié de la transaction par rapport au Client (notamment au regard de la compétence et de l'expérience du Client par rapport à l'opération envisagée, sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque) :

- Soit refuser purement et simplement l'Ordre transmis par le Client portant sur un Instrument Financier Complexe,
- soit demander une confirmation écrite du Client intégrant tout avertissement jugé utile par la Banque, par rapport à la nature et aux risques de l'ordre envisagé.

La décision / demande de la Banque sera communiquée au Client soit directement par la Banque, soit par l'intermédiaire du Conseiller en Gestion de Patrimoine.

6. Définition des instruments financiers, des marchés financiers et des opérations autorisées

6.1. Instruments Financiers Autorisés

Les Instruments Financiers Autorisés (non complexes) pour les besoins de cette Convention sont ceux visés à l'article D. 533-15-1 du CMF :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions de placements collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- Les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- Les obligations et autres titres de créance, admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui incorporent un instrument dérivé ou qui présentent une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- Les parts ou actions d'OPCVM à l'exclusion des OPCVM structurés ;
- Les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme.

Les Instruments Financiers non listés ci-avant sont considérés comme des Instruments Financiers Complexes.

6.2. Opérations de marché interdites ou exclues de la Convention

Sont exclus des services proposés par la Banque :

- Les opérations de vente à découvert ;
- Les opérations sur les marchés réglementés ou sur les marchés de gré à gré, relatives aux instruments à terme et conditionnels ;
- L'exécution d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD).

7. Reception des ordres par la Banque

Les Clients disposant d'un Compte Intencial ne bénéficient pas de la possibilité de passer des ordres par téléphone.

Les modalités de communication et de correspondance, en ce compris la langue de communication, entre la Banque et le Client sont déterminées par les Conditions Générales de la Banque et sont rappelées et précisées le cas échéant ci-après

7.1. Modalités de transmission des Ordres

Le Client devra adresser ses Ordres exclusivement à la Banque, en indiquant son identité et son numéro de Compte ouvert auprès de la Banque.

Les Ordres sont réceptionnés aux horaires d'ouverture habituels de la Banque. En dehors de ces horaires, les Ordres seront instruits le premier jour ouvré suivant la réception de l'Ordre. A défaut de confirmation de l'Ordre par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux), lorsque celle-ci est exigée par la Banque, l'Ordre est réputé abandonné.

Les Ordres peuvent être transmis :

- par écrit signé du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) et remis en main propre à la Banque dans les conditions précisées dans les Conditions Générales de la Banque,
- par écrit signé du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) envoyé par courrier postal ou électronique (courriel) à la Banque,
- par téléphone par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) à la Banque dans les conditions précisées dans les Conditions Générales de la Banque.

Si l'origine d'un Ordre ne peut être raisonnablement établie, l'Ordre ne sera pas transmis et le Client en sera informé par tout moyen et dans les meilleurs délais. La Banque se réserve la possibilité de demander une confirmation écrite de tout Ordre reçu préalablement à sa transmission.

D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission dont il prend l'initiative. En cas d'ordre transmis par téléphone ou par courriel, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait. L'exécution de tout Ordre donne lieu à la perception par la Banque de frais et de commissions conformément aux Conditions Tarifaires Générales en vigueur.

7.1.1 Spécificités relatives aux Ordres passés par téléphone

La Banque peut exiger que l'Ordre passé par téléphone soit confirmé par écrit par le Client dans les meilleurs délais. Les informations (telles que cours et quantités) éventuellement communiquées par la Banque au Client ou à son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) au moment de la passation de l'Ordre sont données à titre purement indicatif.

Pour être autorisé à passer un Ordre par téléphone, le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit communiquer à la Banque les éléments d'identification personnels et confidentiels qui lui ont été préalablement remis par la Banque.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) s'interdit de communiquer ces éléments à un tiers. Tout Ordre reçu par la Banque à l'appui de ces éléments est réputé transmis par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux). En cas de perte ou de vol de ces éléments, le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit en avvertir la Banque dans les meilleurs délais par tout moyen et lui confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

7.1.2 Enregistrement des Ordres portant sur des Instruments Financiers

Le Client est informé qu'en application des dispositions de l'article 76, alinéa 8 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, la Banque procédera à l'enregistrement de toutes conversations téléphoniques passées sur des lignes fixes ou communications électroniques avec le Client relatives à des services de RTO. Des copies de ces enregistrements seront conservés et pourront être transmises au Client, sur sa demande, pendant une durée de 5 ans.

Le Client convient que ces enregistrements téléphoniques constituent une preuve pertinente en cas de litige, prévalant sur toute éventuelle confirmation écrite adressée a posteriori à la Banque.

7.2. Contenu de l'Ordre

Dans la communication de chaque Ordre, le Client devra notamment indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques des Instruments Financiers sur lesquels porte la transaction (en ce compris le code ISIN et le libellé de l'Instrument Financier) ;
- la quantité d'Instruments Financiers à négocier ou le montant à souscrire (hors frais à négocier) ;
- le cas échéant, le type d'Ordres. A cet effet, la Banque fournira sur demande au Client les règles en vigueur relatives à chaque

type d'ordre, pour les marchés concernés. A défaut de précision sur le type d'ordre, l'Ordre sera exécuté « au prix de marché ». Dans ce cas, la Banque recherchera la meilleure exécution possible pour l'Ordre transmis par le Client en tenant compte notamment du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre ;

- le cas échéant, le nom du marché sur lequel l'Ordre devra être exécuté ;
- le cas échéant, la durée de validité de son Ordre, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au marché sur lequel il intervient. Sans cette indication, le Client accepte que son Ordre soit valable pour le délai maximal prévu par ledit marché ;
- et d'une manière générale toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

7.3. Horodatage de l'Ordre

La Banque horodatera l'Ordre dès sa confirmation par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux), lorsque celle-ci est requise. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre.

7.4. Couverture des opérations

Les Ordres d'acquisition, de cession ou de transfert d'Instruments Financiers donnés par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) ne sont exécutables par la Banque qu'à hauteur des sommes ou valeurs disponibles inscrites en Compte.

La couverture nécessaire pour les Ordres passés sur le marché au comptant doit être conforme à celle requise par la réglementation. La Banque peut exiger du Client la constitution préalable et le maintien d'une couverture additionnelle en espèces et/ou en Instruments Financiers.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à procéder aux frais et risques du Client à la liquidation totale ou partielle sans préavis des Instruments Financiers et/ou engagements du Client afin de régulariser toute position espèces débitrice ou toute situation où la couverture ne serait pas conforme aux exigences de la Banque. Conformément à la législation en vigueur, les espèces et Instruments Financiers déposés par le Client en couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

Lorsque le service rendu par la Banque au Client est uniquement un service de RTO du Client, à l'initiative du Client, avec ou sans services auxiliaires et que la Banque ne dispose pas des informations requises pour déterminer le critère approprié de ces Ordres, la Banque ne pourra fournir le service demandé que si les conditions précisées par l'article 4 et l'article 5 relatives aux Instruments Financiers Complexes sont remplies.

7.5. Annulation d'un Ordre

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal (aux) peut de manière exceptionnelle demander à la Banque l'annulation d'un Ordre non encore exécuté.

Cette demande peut être formulée par tout moyen mais nécessite d'être confirmée par écrit signé du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal (aux) à la Banque. L'exécution d'une demande d'annulation n'est pas garantie par la Banque.

7.6. Ordres concernant les marchés étrangers

La Banque peut refuser d'exécuter tout Ordre concernant un pays pour lequel la Banque (i) soit n'assume pas de RTO, (ii) soit considère que les prestations de règlement-livraison ou de conservation des Instruments Financiers ne sont pas satisfaisantes.

Pour les Ordres exécutés sur les marchés hors zone euro et acceptés par la Banque, le règlement se fait en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par la Banque sur le marché inter-bancaire des changes.

8. Transmission des ordres

8.1. Exécution des ordres

Les Ordres transmis à la Banque sont traités les jours ouvrés durant les heures d'ouverture de la Banque. Les Ordres sont horodatés par la Banque dès leur confirmation de l'Ordre par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) et produits dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécutés.

Le Client est informé que la transmission de l'Ordre ne préjuge pas de son exécution. Un Ordre est exécuté si :

- les conditions de marché le permettent,
- l'Ordre satisfait aux conditions contractuelles, réglementaires et légales,
- les instructions du Client sont complètes par rapport aux règles de fonctionnement du marché où l'Ordre doit être exécuté.

8.2. Responsabilité

La Banque s'engage à transmettre les Ordres conformément aux dispositions applicables sur les différents marchés sur lesquels ils sont effectués et conformément aux réglementations et aux règles déontologiques qui lui sont applicables. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementations ou règles, quand bien même celles-ci contreviendraient à une disposition de la présente Convention.

Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales de la Banque, la responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil, d'incident de fonctionnement des marchés tels que grève, suppression des cotations ou incidents affectant la transmission ou l'exécution d'ordres sur ces marchés, notamment en cas de retard, défaillance, erreur ou interruption d'un système électronique de négociation.

La Banque est tenue à une obligation de moyens. Le Client est expressément informé que la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable d'éventuelles modifications du rang de priorité de son Ordre intervenant à l'initiative du marché concerné.

Si la transmission de l'Ordre n'a pu être effectuée, la Banque en informe, par tout moyen de son choix, le Client dans les meilleurs délais.

Le règlement des espèces et le transfert de propriété des Instruments Financiers sont effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles du marché sur lequel est effectuée la transaction.

9. Restitution des instruments financiers et garanties

La Banque a une obligation de conservation et de restitution au Client des Instruments Financiers qu'il a déposés chez elle. Cette obligation s'applique sous réserve que les Instruments Financiers ne soient pas frappés d'indisponibilité consécutive à une mise en garantie (par exemple dans le cadre de nantissements ou de la couverture des opérations sur Instruments Financiers) ou à des saisies ou sûretés judiciaires.

En outre, la Banque peut s'opposer à la restitution d'Instruments Financiers inscrits au Compte tant que le Client n'a pas exécuté son obligation de payer l'ensemble des sommes dues à la Banque. La responsabilité de la Banque relative à la restitution des Instruments Financiers prend fin dès la restitution réalisée. Enfin, la Banque ne garantit au Client ni la livraison, ni le paiement, ni la restitution des Instruments Financiers achetés, vendus ou conservés pour le compte du Client lorsque l'opération est effectuée en dehors des marchés réglementés.

10. Informations du client

Toutes les opérations effectuées dans le cadre de la présente Convention seront portées à la connaissance du Client par la transmission des documents suivants :

10.1. Avis d'opération

Un avis individuel d'opérations venant affecter la situation du Compte sera quotidiennement mis à disposition du Client, afin de lui permettre d'identifier les opérations réalisées et les conditions de son exécution sur le marché.

Cet avis détaillé sera disponible dès que possible et au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération par courrier électronique ou postal, ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

En application de l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF, les informations suivantes figurent sur cet avis d'opéré :

- l'identification de la Banque,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- l'identification du lieu d'exécution,
- le type d'ordre,

- la date et, le cas échéant, l'heure d'exécution,
- le marché ou la plate-forme d'exécution
- l'identification de l'Instrument Financier,
- l'identification d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume (quantité),
- le prix unitaire,
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client de la Banque, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Lorsque l'Ordre porte sur une part ou une action d'un organisme de placement collectif, le relevé détaillé d'opération comporte notamment les informations suivantes :

- L'identification de la société de gestion de portefeuille ;
- La date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;
- La date d'exécution ;
- L'identification de l'organisme de placement collectif ;
- La nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;
- Le nombre de parts ou d'actions concernées ;
- La valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ;
- La date de la valeur de référence ;
- La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;
- Le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par poste.

10.2. Relevés de Comptes

Le Client est également informé par les relevés de Compte fournis par la Banque selon la fréquence déterminée par la Banque.

10.3. Dérogations

Sur demande écrite du Client, toute information sur l'ordre exécuté lui sera communiquée par la Banque.

Si l'Ordre n'a pas pu être exécuté pour quelque raison que ce soit, la Banque en informe le Client dans les meilleurs délais par téléphone, courrier postal ou courriel. L'Ordre qui n'a pas pu être exécuté est annulé. Il appartiendra au Client d'émettre un nouvel Ordre.

10.4. Information annuelle

Annuellement, la Banque (directement ou via le Conseiller en Gestion de Patrimoine le cas échéant) communique au Client, les informations :

- sur l'ensemble des coûts et frais ex post réellement supportés par le Client, exprimé en montant et ventilé par pourcentage ;
- sur d'éventuelles commissions de mouvement s'ajoutant aux frais de courtage perçus par les intermédiaires et la part revenant, le cas échéant, à la Banque.

10.5. Alerte

Conformément à la réglementation, lorsque le portefeuille détenu sur le Compte comprend des positions sur des Instruments Financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Client lorsque la valeur de chaque Instrument Financier a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations sont fournies Instrument Financier par Instrument Financier, sauf s'il en a été autrement convenu avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

11. Contestations

En cas de contestation d'exécution d'un Ordre, la contestation formulée par écrit et motivée doit être adressée à la Banque dans

un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception par le Client de l'avis d'opéré.

A défaut de contestation dans les formes et délai, la Banque sera réputée avoir dûment exécuté sa mission aux termes des présentes.

12. Avis d'opération sur instruments financiers (OST)

Sous réserve d'avoir été elle-même informée, la Banque communique au Client les éléments relatifs aux OST initiées par l'émetteur des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer des droits. L'information est matérialisée par l'envoi d'un avis comprenant notamment :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le cas échéant le délai d'exercice du droit,
- le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client.

Le Client doit transmettre à la Banque ses instructions par retour dans les délais impartis. Faute d'instruction reçue dans ces délais, la Banque applique par défaut l'option indiquée. Si l'avis ne comporte pas d'option, la Banque agit conformément aux usages et règles de place, et au mieux des intérêts du Client.

13. Restrictions

Le Client confirme à la Banque qu'il ne représente pas, des personnes pour lesquelles l'acquisition de titres pourrait être restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés financiers, en particulier les règles américaines (ainsi que leurs modifications successives) concernant les introductions en bourse ou « initial public offerings ».

Pour rappel, le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification de sa situation, ou de celle des bénéficiaires effectifs, qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que la Banque puisse se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis les positions concernées par cette réglementation.

14. Information sur la nature et les risques liés aux instruments financiers

Chaque type d'Instrument Financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas convenir à un client donné compte tenu de sa classification (Client non Professionnel ou Client Professionnel, tels que définis dans les Conditions Générales) ou de son profil.

Les placements en Instruments Financiers, sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

Le Client reconnaît avoir été informé de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des Instruments Financiers qui pourront faire l'objet d'Ordres à la Banque. Le Client déclare être conscient et accepter les risques liés à l'exécution de ces opérations.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les produits dérivés et/ou produits structurés permettent de réaliser des opérations de placement ou des opérations de couverture contre les risques d'évolution défavorable des cours mais peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations d'investissement dynamique ou spéculatif induisant des risques plus élevés en fonction des fluctuations de cours de l'actif sous-jacent (taux de change, d'intérêt, actions et indices boursiers, obligations, matières premières, etc.).

La Banque recommande au Client avant chaque opération, de solliciter, au regard des risques encourus et du régime juridique et fiscal de ces opérations, les compétences de spécialistes externes en la matière et d'apprécier l'adéquation de l'opération envisagée à ses besoins et de l'opportunité de sa conclusion, sur la base de son propre jugement ou des recommandations des conseillers que le Client aura estimé utile de consulter.

Dans le cadre d'opérations portant exclusivement sur la RTO et en dehors d'une convention écrite, la Banque n'agira en aucun cas en qualité de conseil en investissement et n'est pas responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales de ces produits, ni de leurs performances et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au Client par la Banque.

Certains risques financiers inhérents aux investissements sur les marchés financiers sont précisés dans les Conditions Générales de la Banque.

15. Information réglementaire

15.1. Politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres

En application de la législation en vigueur, la Banque a défini et mis en place une politique d'exécution des ordres qui vise à obtenir le meilleur résultat pour son client en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En application de cette politique, la Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients lors du traitement de leurs Ordres (hors Clients segmentés comme « Contrepartie éligible »).

Ces mesures sont décrites dans la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque. Ce document est disponible sur le site Internet de la Banque. Le Client, reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter. La politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres est revue régulièrement par la Banque et elle est adaptée en fonction de l'évolution des services d'exécution des intermédiaires financiers sélectionnés des marchés financiers. Toute modification significative de celle-ci sera mise à disposition du Client sur le site internet de la Banque.

Afin de respecter son obligation de recherche du meilleur résultat pour le Client, la Banque s'appuie de manière significative sur certains lieux d'exécution qui pourront varier selon que le Client demande à la Banque d'acheter ou de vendre pour son compte un Instrument Financier (c'est-à-dire lorsque la Banque agit en tant qu'agent).

La liste des cinq premiers principaux lieux et systèmes d'exécution en fonction des volumes de négociation sur lesquels la Banque a exécuté des ordres de ses Clients au cours de l'année précédente est publiée une fois par an et tenue à sa disposition à la demande du Client.

En cas d'Ordre comportant des instructions spécifiques quant à son mode ou à son lieu d'exécution, la Banque ne garantit pas la mise en œuvre de sa politique d'exécution. Dans la mesure où le Client donne une ou des instruction(s) spécifique(s) à la Banque, cette dernière sera considérée comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client en respectant cette (ces) instruction(s) spécifique(s) du Client.

La Banque se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution de tous les Ordres qu'elle reçoit du Client ou de toute autre personne habilitée à transmettre des Ordres, dans le respect de sa Politique. La Banque transmet au Client, sur un support durable, un avis confirmant l'exécution de l'Ordre. Pareil avis envoyé au Client reprend les informations essentielles de cette exécution et est envoyé au plus tard le premier jour ouvrable après l'exécution ou après réception de l'avis d'exécution d'ordre reçu d'un tiers. A la demande du Client, la Banque l'informe de l'état d'exécution de son Ordre.

15.2. Gestion des conflits d'intérêts éventuels

La gestion des conflits d'intérêts éventuels par la Banque est précisée dans les Conditions Générales.

16. Engagements du client

Le Client s'engage :

- à informer la Banque de tout événement modifiant sa capacité juridique ou susceptible d'avoir un impact sur sa « classification client », sa connaissance et son expérience ou rendant caduques certaines dispositions de la présente Convention ;
- à se conformer aux principes énoncés dans la présente Convention et dans les Conditions Générales.

17. Responsabilité de la banque

La responsabilité de la Banque est régie par les Conditions Générales de la Banque.

La Banque mettra en œuvre les ressources nécessaires. Elle est tenue par une obligation de moyens et non de résultat.

18. Déclarations des parties

18.1. Déclarations du Client

Le Client déclare :

- avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales et en accepter les termes dans leur intégralité ;
- Avoir été informé par la Banque de l'ensemble des coûts et charges liés à la conclusion de la présente Convention ;
- avoir reçu, lu et compris préalablement à la signature des présentes les informations relatives au service de RTO et aux Instruments Financiers, lui permettant ainsi de comprendre la nature et les risques attachés au service de RTO ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente Convention et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tout autre texte qui lui est applicable ;
- que le signataire de la présente Convention a tous pouvoirs et capacité pour conclure, au nom du Client, la Convention et tout avenant s'y rapportant ;
- avoir communiqué à la Banque les informations permettant à cette dernière d'apprécier, le cas échéant, et selon sa « classification client », si ses objectifs, sa situation financière, sa connaissance et son expérience sont bien adaptés à la présente Convention ;
- que dans le cadre de la mise en place de la présente Convention, la Banque l'a avisé des risques et aléas liés aux produits et aux marchés financiers et qu'il déclare en conséquence être parfaitement informé sur la nature de la présente Convention et en accepter toutes les conséquences ;
- qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter la Convention ;
- être informé que les montants des rachats de parts d'OPC ou de ventes de titres vifs entrent dans le montant annuel global des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux. Le traitement fiscal lié à un investissement dépend de la situation fiscale du Client. Ce traitement fiscal est susceptible d'évolution ;
- avoir conscience que les opérations réalisées sur son Compte pourront avoir des conséquences notamment fiscales, du fait de plus ou moins-values qui seront réalisées ;
- qu'il est seul responsable de ses options fiscales et des conséquences qui en découlent et qu'à ce titre, il a été clairement informé par la Banque qu'il lui appartient de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal ;
- certifier l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

18.2. Déclarations de la Banque

La Banque déclare :

- qu'elle est habilitée à exercer une activité de RTO par agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter la présente Convention.

19. Commissions et frais - Rémunération

Le Client reconnaît avoir été informé des Conditions Tarifaires Générales dont un exemplaire lui est remis en même temps que la présente Convention et en accepter les termes dans leur intégralité.

Toute modification apportée à cette tarification devra être portée à la connaissance du Client aux conditions fixées dans les Conditions Générales de la Banque. Le Client s'engage à supporter les termes des Conditions Tarifaires Générales en vigueur.

20. Durée de la convention - Résiliation

20.1. Prise d'effet

La présente Convention prendra effet, à compter de la signature de la dite convention et dès que les conditions suivantes auront été remplies :

- Communication à la Banque des pièces et éléments d'information permettant de vérifier son identité ;
- Ouverture du Compte dans les livres de la Banque ;
- Versement du montant convenu (titres et espèces) au crédit du Compte.

20.2. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des Parties conformément aux paragraphes ci-dessous.

20.3. Fin de la Convention

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente Convention à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de la Convention prend effet :

- dès réception de la lettre de dénonciation lorsqu'elle intervient à l'initiative du Client ;
- cinq jours de Bourse après réception de la lettre de dénonciation, lorsqu'elle intervient à l'initiative de la Banque.

A la date d'effet de la résiliation, aucun nouvel Ordre ne sera accepté par la Banque.

La présente Convention continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les Instruments Financiers. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la Banque est autorisée à conserver une provision suffisante et ce, jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générerait un coût non couvert par ladite provision, le Client s'engage à rembourser ce coût, à première demande, à la Banque.

Le Client pourra toutefois notifier à la Banque son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les Instruments Financiers et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers. La présente Convention sera résiliée de plein droit par le décès du Client, par sa liquidation judiciaire ou du fait du retrait d'agrément ou de la radiation de la Banque.

21. Réclamations

La Banque a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Toute réclamation peut être transmise à la Banque (interlocuteur habituel) ou suivant la procédure décrite sur son site internet.

22. Confidentialité

Le Client est informé que la Banque est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à la fourniture du service de gestion de portefeuille visé par la présente Convention.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant qu'il lui indiquera expressément.

Le Client reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des articles de la présente Convention et l'avoir accepté.
- avoir pris connaissance des Conditions Générales et en accepter les stipulations

Les données personnelles collectées et traitées sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Ces informations sont obligatoires et ne sont destinées qu'aux services compétents intervenant dans ce cadre ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour les finalités déclarées. Les données personnelles recueillies ne sont pas conservées au-delà des durées de prescription applicables et de conservation des documents comptables. Le Client peut en demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation ou opposition au traitement, la portabilité de ses données ou introduire une réclamation ou des directives post mortem en écrivant à dpo-gresham_banque@gresham.fr. Plus de détails sur <https://www.gresham-banque-privée.fr/protection-des-donnees>.

Fait à _____ le _____

Signature du (des) Client(s)

23. Intégralité de la convention

La présente Convention constitue une des Conditions Particulières (telles que définies dans les Conditions Générales) aux Conditions Générales de la Banque et en font partie intégrante. Elles forment un même ensemble contractuel.

En cas de divergence entre les clauses des Conditions générales et celles des Conditions Particulières, les clauses des Conditions Particulières prévaudront.

24. Intuitu personae

La Convention est signée par la Banque au regard de l'identité du Client. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas, sans l'accord de la banque, faire l'objet, par le Client, d'un quelconque transfert, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le Client s'engage également à transmettre immédiatement à la Banque toute modification ou projet de modification concernant son statut juridique, la composition de son capital social, la répartition de ses droits de vote ainsi que tout apport ou fusion/scission, le concernant, directement ou indirectement.

Le Client autorise la Banque à procéder au transfert de la Convention, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, à toute entité du Groupe APICIL, dûment autorisée à exercer l'activité de RTO.

25. Divers

La présente Convention constitue l'unique accord liant les Parties, en ce qui concerne le service de RTO, et ne pourra pas être modifiée sans leur accord écrit. A ce titre, la présente Convention annule et remplace tout autre accord qui pourrait préexister entre les parties ayant un même objet.

Sous réserve de l'article 22, les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention à des tiers, sauf en cas de procès ou de réquisition officielle d'une administration.

Il est expressément convenu que la Banque ou les sociétés avec lesquelles elle a un lien en capital peuvent assurer des prestations identiques à celles décrites dans la présente Convention, pour d'autres clients. Le Client reconnaît que la Banque peut agir d'une façon différente à l'égard de chaque client en fonction de la situation personnelle de chacun, des caractéristiques de l'opération qui sont imposées ou des contraintes auxquelles ces clients sont soumis. Le fait, pour l'une ou l'autre Partie, de ne pas exercer un droit quelconque qu'elle tient de la présente Convention ou qui en découle, ne signifiera pas que la Partie a entendu renoncer à ce droit. Elle pourra l'exercer a posteriori à tout moment.

26. Loi applicable - Jurisdiction compétente

La présente Convention est soumise au droit français. A défaut de trouver une solution amiable, les Parties conviennent de soumettre tout litige né de la présente Convention aux tribunaux compétents.

Pour la Banque,
Bertrand Jouin

